

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 195 vom 16. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___195

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 195 du 16 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 195 del 16 novembre 2016

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, PAPIER-VALEUR | 139 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste tant les faits que, subsidiairement, leur qualification. Il soutient qu'il aurait reçu les certificats d'actions au porteur n° 8 et 9 de [...], seuls en cause dans la présente procédure, de l'administrateur-président B.C. _____ entre la fin 2010 et le début 2011. Ce moyen est contredit pour toutes les dépositions recueillies à l'enquête et aux débats de première instance. Ces témoignages sont repris par le jugement et il suffit d'y renvoyer. Surtout, la thèse de l'appelant est invraisemblable. En effet, il est prouvé par pièces que les certificats d'actions n° 8 et 9 avaient été rachetés par la famille A.C. _____, soit par A.C. _____, à la famille [...], soit à [...], en 2012, avant d'être confiés, à titre fiduciaire, à B.C. _____. Aucun document n'étaye une quelconque volonté des parties d'ouvrir le capital-actions à l'appelant. Qui plus est, la vente de 40 % du capital-actions à la famille des plaignants a eu lieu à la fin 2012, soit à une période postérieure à celle à laquelle le prévenu aurait, selon ses dires, déjà été en possession des certificats et les vendeurs n'ont jamais aliéné de titre à ce dernier. Dans ces conditions, il

n'est pas possible de concevoir que l'administrateur-président de la société ait, en 2010-2011, sans trace écrite aucune de l'aveu même de l'appelant (jugement civil du 27 octobre 2015, déjà mentionné, P. 28/2, p. 11 in fine), donné à un employé des actions qu'il détenait à titre fiduciaire pour ensuite racheter les certificats de ces mêmes titres à la famille [...]. Par ailleurs, les certificats d'actions n° 8 et 9 n'ont pas été déclarés au fisc par le prévenu comme éléments de sa fortune. S'ajoute encore à cela que le jugement rendu le 27 octobre 2015 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, entré en force, retient que l'appelant, possesseur des certificats d'actions, n'était, faute de titre d'acquisition, pas parvenu à apporter la preuve de sa légitimation d'actionnaire au porteur. Enfin, l'appelant avait accès aux locaux de la société, lesquels n'étaient pas toujours occupés. Le rapprochement de ces différents éléments commande de retenir que l'appelant a bel et bien soustrait à son profit les certificats d'actions n° 8 et 9 de [...] dans les circonstances retenues par le jugement.

E. 4

Le certificat d'actions est un papier-valeur (ATF 100 IV 31, JdT 1975 IV 11; ATF 86 II 95, JdT 1960 I 366; de Mestral, *Le recel de choses et le recel de valeurs en droit pénal suisse*, thèse Lausanne, 1988, p. 81). Ce titre est en conséquence traité comme une chose mobilière au sens, notamment, de l'art. 139 CP, qui réprime le vol. Dans le cas particulier, la soustraction matérielle d'une chose mobilière appartenant à autrui réalise les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de vol (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], *Petit commentaire CP*, 2^e éd., Bâle 2017, nn. 7 ss ad art. 139 CP). En outre, on est en présence d'un acte de soustraction intentionnel et d'une volonté durable de l'auteur de s'approprier la chose afin d'en retirer un enrichissement illégitime. En effet, l'appelant a réclamé la propriété des certificats d'actions par le biais de son avocat. Le dessein de tirer un avantage patrimonial de la soustraction incriminée apparaît dès lors évident. Les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction de vol sont ainsi également donnés (cf. Dupuis et alii [éd.], *op. cit.*, nn. 13 ss ad art. 139 CP). Partant, la qualification de vol retenue par le premier juge ne viole pas le droit fédéral et doit être confirmée.

E. 5.1

La quotité de la peine doit être vérifiée d'office au regard de l'article 47 CP. Le vol des deux papiers-valeur a porté sur 200'000 fr. en valeur nominale. L'auteur persiste à nier les faits. Mû par un dessein de lucre, il a agi sans aucun scrupule. Persistant dans sa volonté d'enrichissement, il n'a pas hésité à saisir le juge pour se voir reconnaître des droits d'actionnaire qu'il savait inexistants. Il a délibérément contraint les plaignants, respectivement [...], à de fastidieuses démarches, y compris devant l'autorité administrative de surveillance des marchés financiers, pour être réintégrés dans leurs droits et pour conserver l'autorisation de pratiquer comme intermédiaire financier. On ne décèle aucune circonstance à décharge. Dans de telles conditions, la peine pécuniaire de 180 jours-amende, loin d'être excessive, apparaît même clémente. Le premier juge a assorti cette peine principale d'une amende de 3'600 fr., convertible en 36 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. Selon la jurisprudence (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4; CCass VD du 28 juin 2010/260 consid. 2.5.1), la peine accessoire ne doit pas dépasser le cinquième de la peine totale cumulée. La peine totale cumulée est de 216 jours (180 + 36). Le cinquième de cette peine représente 43 jours, soit une quotité supérieure à celle découlant de la conversion de l'amende (36 jours). Dans ces conditions,

la quotité de la peine accessoire est adéquate.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Les principes déduits de cette disposition ont été exposés dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 IV 60 consid. 6; TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1, SJ 2010 I 205), arrêts auxquels on peut sans autre se référer. Il en résulte notamment que le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu net que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier (cf. not. CAPE 14 novembre 2016/387 consid. 3.2). Quant au montant du jour-amende, on ne sait pas grand-chose des activités actuellement menées par l'appelant, si ce n'est que l'intéressé est expatrié aux Emirats Arabes Unis et actif dans les milieux d'affaires. Il est cependant établi qu'il occupe une maison lui coûtant 50'000 USD par an, soit plus de 4'000 USD par mois. Il s'agit d'un signe extérieur de richesse significatif. En faisant état d'un salaire annuel de 50'000 USD tout en étant représenté (au civil et au pénal) par un avocat de choix, le prévenu fait ainsi peu de cas de l'entendement de ses juges, qui ne sauraient tenir pour plausible que son logement accapare l'entier de son salaire de consultant, sauf à admettre que l'intéressé a de la fortune qu'il passe sous silence. De même, il serait insolite qu'il persiste à vivre au Moyen-Orient après y avoir créé une société qui, selon lui, ne lui rapporte aucun revenu et alors même que son expérience professionnelle lui avait permis d'obtenir un salaire annuel de 195'000 fr. en 2005 déjà, puis de 253'500 fr. dès le 1^{er} janvier 2011. Ses revenus doivent dès lors être forcément plus élevés que ce qu'il tente de faire accroire. Quant à ses frais nécessaires, l'intéressé n'a, de son propre aveu, pas d'assurance-maladie et ne paierait pas d'impôts. De surcroît, il n'a ni enfant ni autre personne à charge. Il doit ainsi être retenu, au vu de sa situation personnelle et économique, que l'appelant réalise un revenu net moyen d'au moins 100 fr. par jour. La quotité du jour-amende retenue par le premier juge doit donc être confirmée. La Cour ajoutera que cette quotité est inférieure à celle de 150 fr. retenue par l'ordonnance pénale rendue le 4 octobre 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte.

E. 6

Vu l'issue de la cause déferée en appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les intimés consorts ont conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure (art. 433 CPP), à raison des honoraires et débours de leur conseil de choix. Les plaignants ont chiffré et justifié leurs prétentions conformément aux exigences de l'art. 433 al. 2, 1^{re} phrase, CPP. L'assistance d'un mandataire professionnel était indiquée en appel également au vu de la complexité de la cause et, surtout, des enjeux du procès. Dès lors que le prévenu succombe entièrement, de pleins dépens doivent leur être accordés, solidairement entre eux, à la charge de l'appelant. La quotité de l'indemnité sera arrêtée à raison de neuf heures d'activité d'avocate (y

compris la durée de l'audience d'appel) au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP),
débours et TVA en plus, soit à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.